

ARTICLE V

Autres mesures

1.
 - a) Une Partie contractante ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie contractante qui est un investissement aux termes du présent Accord nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
 - b) Une Partie contractante peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent Accord soient d'une nationalité donnée ou résident sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.

2. Aucune des Parties contractantes ne peut imposer l'une ou l'autre des exigences suivantes en ce qui concerne l'établissement ou l'acquisition d'un investissement, ni les faire appliquer dans le cadre de la réglementation subséquente de cet investissement :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits,
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national,
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter les produits ou services à des personnes situées sur son territoire,
 - d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement ou
 - e) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque l'exigence est imposée ou que l'engagement est appliqué par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques touchant l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante dont les services sont retenus par une entreprise dans le but de fournir des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, à titre de dirigeants.

ARTICLE VI

Exceptions diverses

1.
 - a) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger aux articles III et IV d'une manière compatible avec l'Accord constituant l'Organisation mondiale du commerce intervenu à Marrakech en avril 1994.